

Errata

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du 23 juin 2004 (RS 916.401; RO 2004 3065)

Art. 180c, al. 1, let. a

Au lieu de:

¹ Par matériel à risque spécifié on entend:

- a. en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive: le cerveau non extrait de la boîte crânienne, la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*) et les amygdales;

Lire:

¹ Par matériel à risque spécifié on entend:

- a. en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus de douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive: le cerveau non extrait de la boîte crânienne, les yeux, la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*) et les amygdales;

14 septembre 2004

Chancellerie fédérale

